



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 octobre 2023

Etaient présents : M.M. ~~LAVAUX David~~ DELESPINETTE Jonathan Bourgmestre-Président, ai.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS
Marie-Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, ~~PLATE Alisson~~, WARZEE Christian,
BECHET Ludovic, ~~GERAIN Lothar~~, OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

Objet : Taxes - Redevance permis d'urbanisation - Règlement 2024 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 à L1122-32,
L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1,
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement
et de recouvrement des redevances communales,
Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 (CoDT),
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne,
Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,
Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 16 octobre 2023 et ce
conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,

Décide à l'unanimité (18 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur la demande d'un
permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est due uniquement sur délivrance du permis d'urbanisation par la personne physique ou
morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 200,00 € pour chacun des lots créés
- 100,00 € en matière de modification, d'abrogation ou de dérogation d'un permis d'urbanisation.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration, contrôles ponctuels et recensement par l'Administration,
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

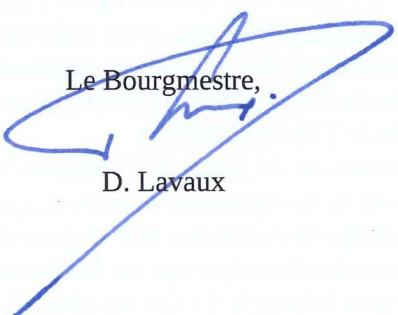
Le Président
(s) J. Delespinette

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,


Ch. Defoy


D. Lavaux